

GE_GERICHTE JTCO/124/2014 vom 17. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_124_2014

FR: GE_GERICHTE JTCO/124/2014 du 17 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE JTCO/124/2014 del 17 ottobre 2014

Erwägungen

E. 4

de l'acte d'accusation.

1.4.4. En ce qui concerne le point B. I. 3. de l'acte d'accusation, soit les attouchements que le prévenu auraient fait subir aux autres patientes, le Tribunal retiendra en premier lieu que les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation du Ministère public ne permettent pas de déterminer les faits précisément incriminés, ni d'identifier les victimes, soit des patientes qui auraient par hypothèse été victimes d'attouchements de la part de A_____. La mise en accusation, trop vague, ne permet aucun verdict de culpabilité.

Le prévenu sera ainsi acquitté pour les faits visés sous chiffre B. I. 3. de l'acte d'accusation.

2.1. L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

2.2. En l'occurrence, la faute du prévenu est importante. Il s'en est pris à l'intégrité sexuelle de deux femmes qu'il savait vulnérables en raison de leurs troubles psychiques et physiques. Malgré sa capacité de discernement complète et sa formation de psychologue, il n'a pas hésité à profiter de la faiblesse de ses victimes. Ses mobiles sont égoïstes, soit satisfaire ses propres désirs sexuels. Les éléments du dossier n'établissent toutefois pas que ses actes auraient eu un impact significatif sur les victimes. C_____ ne garde aucune séquelle tangible de ces événements. B_____ quant à elle, qui, dans un premier temps, a paru très affectée, ne présente désormais plus de séquelle avérée

- 15 -

P/11676/2013 selon le témoignage de sa sœur. La collaboration à la procédure du prévenu doit être qualifiée de mauvaise, il n'a cessé de minimiser ses actes. Sa prise de conscience est nulle, le prévenu a cherché à dissimuler sa faute derrière de prétendues amnésies passagères, lesquelles ont été qualifiées de mécanismes de défense par l'expert, soit de déni. Sa situation personnelle, quand bien même elle atteste d'une importante chute sociale, n'excuse en rien ses agissements. Sa responsabilité est pleine et entière de sorte que sa faute ne s'en trouve pas diminuée.

Ces éléments conduisent au prononcé d'une peine privative de liberté de 18 mois sous déduction de la détention avant jugement (art. 51 CP).

3.1. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine [...] privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Sur le plan subjectif, pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic concrètement défavorable. Il prime en cas d'incertitude (arrêt du Tribunal fédéral 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2; ATF 134 IV 1).

3.2. En l'espèce, dans la mesure où, selon l'expert, et comme cela sera explicité ci-après, le risque de récidive est élevé et un traitement en milieu fermé s'avère nécessaire pour le limiter, seul un pronostic défavorable sur le comportement futur du prévenu peut être formulé. Un sursis n'est ainsi pas envisageable.

A_____ sera ainsi condamné à une peine privative de liberté ferme.

E. 4.1

Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se

- 16 -

P/11676/2013 fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP).

E. 4.2

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental et a commis une infraction en relation avec ce trouble, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions (art. 59 al. 1 let. a et b CP). Le traitement s'effectue dans un établissement ouvert (al. 2), respectivement fermé (al. 3) s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Vu la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle que constituent l'internement et le traitement institutionnel, le cas échéant en milieu fermé, ces mesures ne doivent être ordonnées qu'à titre d'ultima ratio lorsque la dangerosité ne peut être écartée autrement (ATF 6B.457/2007 du 12 novembre

2007).

La dangerosité présentée par l'auteur constitue une condition pour le prononcé des mesures. Présente ce caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue qu'il est par définition aléatoire et difficile d'évaluer le degré de dangerosité d'un individu, mais s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe *in dubio pro reo* n'est pas applicable (ATF 127 IV 1 = JT 2004 IV p. 75 et les références citées).

L'art. 59 al. 3 CP subordonne l'exécution en milieu fermé à l'existence d'un risque de fuite ou de récidive. Dans la mesure où le risque de récidive est déjà une condition générale du prononcé d'une mesure (art. 56 al. 1 CP), il doit s'agir d'un "risque qualifié", à savoir d'un risque "concret et hautement probable" qui résulte d'une série de circonstances. L'existence d'un danger de récidive dans les conditions de vie en liberté ne permet pas encore de conclure à l'existence d'un danger pour la sécurité et l'ordre à l'intérieur d'une institution. Au regard du principe de la proportionnalité, le placement dans un établissement fermé ne peut être ordonné que lorsque le comportement ou l'état du condamné représente une grave mise en danger pour la sécurité et l'ordre dans un l'établissement. Ce sera, par exemple, le cas d'un condamné qui profère des menaces bien précises ou qui combat sciemment l'ordre de l'établissement; en revanche, l'art. 59 al. 3 CP ne devrait pas s'appliquer à de simples difficultés de comportement ou à l'insoumission vis-à-vis des employés de l'établissement. Pour qu'un risque de fuite soit avéré, il faut que l'intéressé ait la ferme et durable intention de s'évader, en ayant recours à la force si nécessaire, et qu'il dispose des facultés intellectuelles, physiques et

- 17 -

P/11676/2013 psychiques nécessaires pour pouvoir établir un plan et le mener à bien. Le fait que l'intéressé tente de s'enfuir sur un coup de tête sans aucune préparation préalable, profitant par exemple d'un assouplissement des mesures de sécurité à son encounter ne suffit pas (arrêt 6B_629/2009 du 21 décembre 2009, consid. 1.2.2.2 et les références citées).

E. 4.3

En l'espèce, il ressort de l'expertise psychiatrique, dont il n'y a aucune raison de s'écarter, que le prévenu souffre, et souffrait lors des faits, d'un sévère trouble de la personnalité narcissique avec comportements psychopathiques. Il est incapable de prendre en considération autrui en tant que sujet et le relègue à la catégorie d'objet. Sa consommation d'alcool, quand bien même n'est-elle pas un élément causal, facilite certains comportements de désinhibition sexuelle. Le risque de récidive est élevé en raison notamment de la banalisation des faits reprochés. Un traitement institutionnel en milieu fermé est nécessaire compte tenu de l'incapacité du prévenu de prendre soin de lui et de collaborer avec les structures hospitalière. Une telle mesure, qui permettrait en outre de maintenir une abstinence à l'alcool, serait susceptible de diminuer le risque récidive et aurait des chances de pouvoir être mise en œuvre contre la volonté du prévenu.

Le Tribunal constate en outre que les faits commis par le prévenu sont d'une grande gravité, dans la mesure où ils ont porté atteinte à l'intégrité sexuelle de personnes incapables de discernement et se sont déroulés notamment dans le cadre médicalisé de la clinique de Belle-Idée.

Au vu de ce qui précède, un traitement institutionnel en milieu fermé sera ordonné.

5.1. Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu a droit à une indemnisation et à la réparation de son tort moral s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement. La détention avant jugement injustifiée peut notamment constituer une atteinte particulièrement grave justifiant une réparation du tort moral au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP.

5.2. En l'occurrence, nonobstant l'acquiescement partiel dont bénéficie A_____, la détention avant jugement subie jusqu'à ce jour demeure justifiée. Les infractions pour lesquelles il a été condamné fondent à elles seules la privation de liberté, ce d'autant plus qu'une peine privative de liberté de 18 mois a été prononcée.

Partant, il n'y a pas lieu à indemnisation.

E. 6

Enfin, le prévenu sera condamné aux frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP).

PAR CES MOTIFS,

- 18 -

P/11676/2013 LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL statuant contradictoirement

Déclare A_____ coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP). Acquitte A_____ des faits décrits sous chiffres B.I.3 et B.II.4 de l'acte d'accusation. Le condamne à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction de 385 jours de détention avant jugement (art. 40 CP). Ordonne une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé (art. 59 al. 1 et 3 CP). Ordonne, par décision séparée, le maintien en détention de sûreté de A_____ (art. 231 al. 1 CPP). Ordonne la communication du présent jugement, de l'expertise psychiatrique du 23 juin 2014 et du procès-verbal du 7 août 2014 au Service de l'application des peines et des mesures. Ordonne la communication du présent jugement au Service du casier judiciaire et au Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP). Condamne A_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 7'702.25, y compris un émolument de jugement de CHF 2'000.-.

La Greffière

Marie BABEL

La Présidente

Anne JUNG BOURQUIN

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, Case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP). Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité

pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

- 19 -

P/11676/2013 La partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée (art. 382 al. 2 CPP). Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, Case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle indique: a. si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties; b. les modifications du jugement de première instance qu'elle demande; c. ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties du jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir: a. la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes; b. la quotité de la peine; c. les mesures qui ont été ordonnées; d. les prétentions civiles ou certaines d'entre elles; e. les conséquences accessoires du jugement; f. les frais, les indemnités et la réparation du tort moral; g. les décisions judiciaires ultérieures.

ETAT DE FRAIS

Frais du Ministère public CHF 5578.25 Convocations devant le Tribunal CHF 60.00 Frais postaux (convocation) CHF 14.00 Émolument de jugement CHF 2000.00 Etat de frais CHF 50.00 Total CHF 7702.25 =====

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.